



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 24 00051

Déposé le : **05/03/2024**

Dépôt affiché le : **05/03/2024**

Complété le : **03/04/2024**

Demandeur : **SAMFR-2004**

Représentée par : **Monsieur MABROUK Hosam**

Nature des travaux : **Isolation thermique par
l'extérieur et ravalement**

Sur un terrain sis à : **41 Rue de Montreuil à
Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **A 252**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 05/03/2024 par SAMFR-2004 représentée par Monsieur MABROUK Hosam,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une isolation thermique par l'extérieur et un ravalement ;
- sur un terrain situé 41 Rue de Montreuil à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

Vu la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 11/04/2024 suite aux pièces complémentaires reçues le 10/04/2024,

Considérant que le projet porte sur une isolation thermique par l'extérieur et sur un ravalement.

Considérant l'article 10.6 sur l'isolation thermique et phonique du règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) dispose qu'« *Aucune isolation thermique ou phonique par l'extérieur ne peut être autorisée en façades des immeubles remarquables ou intéressants indiqués à conserver (en noir, en rouge ou en orange) au plan de délimitation de l'A.V.A.P (...)* ».

Considérant que le projet porte sur une isolation thermique de la façade donnant sur cour.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 10.6 sur l'isolation thermique et phonique du règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le

02 MAI 2024

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr